

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0237
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DU RHONE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que la dépose de matériel, suite au Salon au Palais des Papes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 05/03/2024 BOULEVARD DU RHONE

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 04 mars 17h00 au mardi 05 mars 2024 09h00, les véhicules immatriculés: EB-637-VS, CC-424-PX et CP-407-VW sont autorisés à stationner et dispensés de la taxe horodateur, BOULEVARD DU RHONE, Parking BUS.

ARTICLE 2 -

La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant. SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)

- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé

- le numéro du présent arrêté Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) : Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83 Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

En aucun cas, la circulation des autres véhicules ou la circulation des piétons ne devra être perturbée du fait du stationnement ou des opérations de chargement ou de déchargement du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TFD.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 -

Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie.
Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révoquée au gré de l'administration.
La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:
TFD

La police